

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale des
collectivités locales*

Sous-direction des finances
locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'Etat

Circulaire du 26 juillet 2007 relative à la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des départements et de la dotation globale d'équipement des communes et des départements au titre de l'année 2008

NOR : INTB0700084C

Pièces jointes :

Tableaux et annexes de recensement DGF 2008 ;
Recensement des données physiques et financières.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets
de départements (métropole et outre-mer).*

Instructions relatives à la nature et au traitement des données physiques et financières, nécessaires à la répartition de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement des communes et des départements, qui sont recensées par les préfetures.

Modalités de recensement des données par le biais du serveur intranet COLBERT départemental.

Chaque année, la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et de la dotation globale d'équipement (DGE) donne lieu, de la part de la direction générale des collectivités locales, à un recensement des données physiques et financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des départements.

Cette circulaire vous présente l'ensemble des données intervenant dans le calcul et la répartition de la dotation globale de fonctionnement de ces collectivités et vous donne les précisions nécessaires au recensement et aux modalités de transmission à la direction générale des collectivités locales des données qui relèvent de votre compétence.

I. – RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE RÉPARTITION DE LA DGF

1. Une répartition à enveloppe fermée sur la base des choix d'indexation du comité des finances locales

Quelques principes fondamentaux guident la répartition de la dotation globale de fonctionnement :

- la DGF relève tout d'abord de la catégorie des prélèvements sur recettes ; son montant, qui ne relève donc pas du budget de l'Etat, est voté en première partie de la loi de finances et figure à l'état A des états financiers législatifs annexés à la LFI.
- à la différence d'autres prélèvements sur recettes qui donnent lieu à un droit de tirage de la part des collectivités locales (ex : FCTVA), la DGF fonctionne à enveloppe fermée ;
- dans ce cadre, le comité des finances locales a le pouvoir de moduler la progression de chacune des douze composantes de la DGF, qui sont alors réparties sur la base de critères de charges et de ressources déterminés de manière objective. La fiabilité de ces critères détermine la pertinence et la fiabilité de la répartition de la DGF. Les recensements de données opérés par les préfetures jouent à ce titre un rôle déterminant.

2. Une répartition sur la base de critères de ressources et de charges

Le critère de ressources principalement utilisé est le potentiel financier, qui correspond en vertu de la loi de finances pour 2005 à l'addition au potentiel fiscal de la dotation forfaitaire perçue par la collectivité l'année précédente (ainsi que de la dotation de compensation et des droits de mutation à titre onéreux lissés sur cinq ans pour les départements). Il permet de mesurer la capacité d'une collectivité à mobiliser des ressources régulières pour faire face à ses charges.

Le potentiel fiscal des communes se définit comme le produit entre les bases fiscales brutes de la collectivité par les taux moyens nationaux pour chacune des quatre taxes directes locales auquel s'ajoute la compensation de la suppression de la

part « salaires » de la taxe professionnelle. Le recours aux bases brutes, intégrant les exonérations volontaires décidées par les collectivités, et non aux bases nettes notifiées par les services fiscaux, permet de neutraliser les choix fiscaux qui ont été opérés et de garantir ainsi une meilleure comparabilité entre collectivités. Le recours aux taux moyens nationaux vise également à neutraliser les différentes politiques fiscales et permet donc de mesurer de façon homogène la richesse relative des collectivités. Enfin, le potentiel fiscal doit être rapporté au nombre d'habitants, la comparaison des écarts à l'intérieur d'une même strate démographique permettant de mieux appréhender les disparités.

L'effort fiscal est également utilisé. Il découle du rapport entre le produit fiscal des seuls impôts ménages et le potentiel fiscal calculé sur ces trois mêmes taxes. Neutralisant l'impact de la taxe professionnelle, il permet d'évaluer la pression fiscale qui est exercée sur les ménages et donc les marges de manœuvre fiscales qui restent ouvertes à la collectivité. Dans le calcul des dotations, l'effort fiscal est bien souvent plafonné afin de ne pas donner prise à une forme de pression fiscale.

Des critères de charges sont par ailleurs également retenus

Le premier d'entre eux, utilisé pour l'ensemble des mécanismes de péréquation, est la population. En effet, il existe une corrélation entre la taille d'une commune et les charges, notamment en termes de services publics, qu'elle doit supporter. De même, au titre de l'aménagement du territoire, la faible densité de la population peut être retenue pour orienter les fonds publics.

La superficie du territoire et le potentiel financier superficiaire (c'est-à-dire la richesse rapportée au territoire), sont également utilisés dans la répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR), de la dotation globale d'équipement (DGE) et de la dotation de fonctionnement minimale des départements. La spécificité géographique peut également être prise en compte. Ainsi, la longueur de voirie en zone de montagne est multipliée par deux dans le calcul des dotations précitées.

D'autres critères quantitatifs peuvent être utilisés pour prendre en compte les besoins particuliers des collectivités en zone rurale comme en zone urbaine. Ainsi, le nombre d'enfants de trois à seize ans est utilisé pour la DSR et le nombre de logements sociaux et d'allocataires de l'aide personnalisée au logement pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

II. – DONNÉES NÉCESSAIRES À LA RÉPARTITION DES DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Parmi l'ensemble des données recensées pour la répartition des dotations, toutes n'ont pas à être recensées par vos services. En effet, certaines d'entre elles nous sont communiquées par d'autres administrations telles que la direction générale des impôts, le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'autres organismes tels que la CNAF, la RATP, etc.

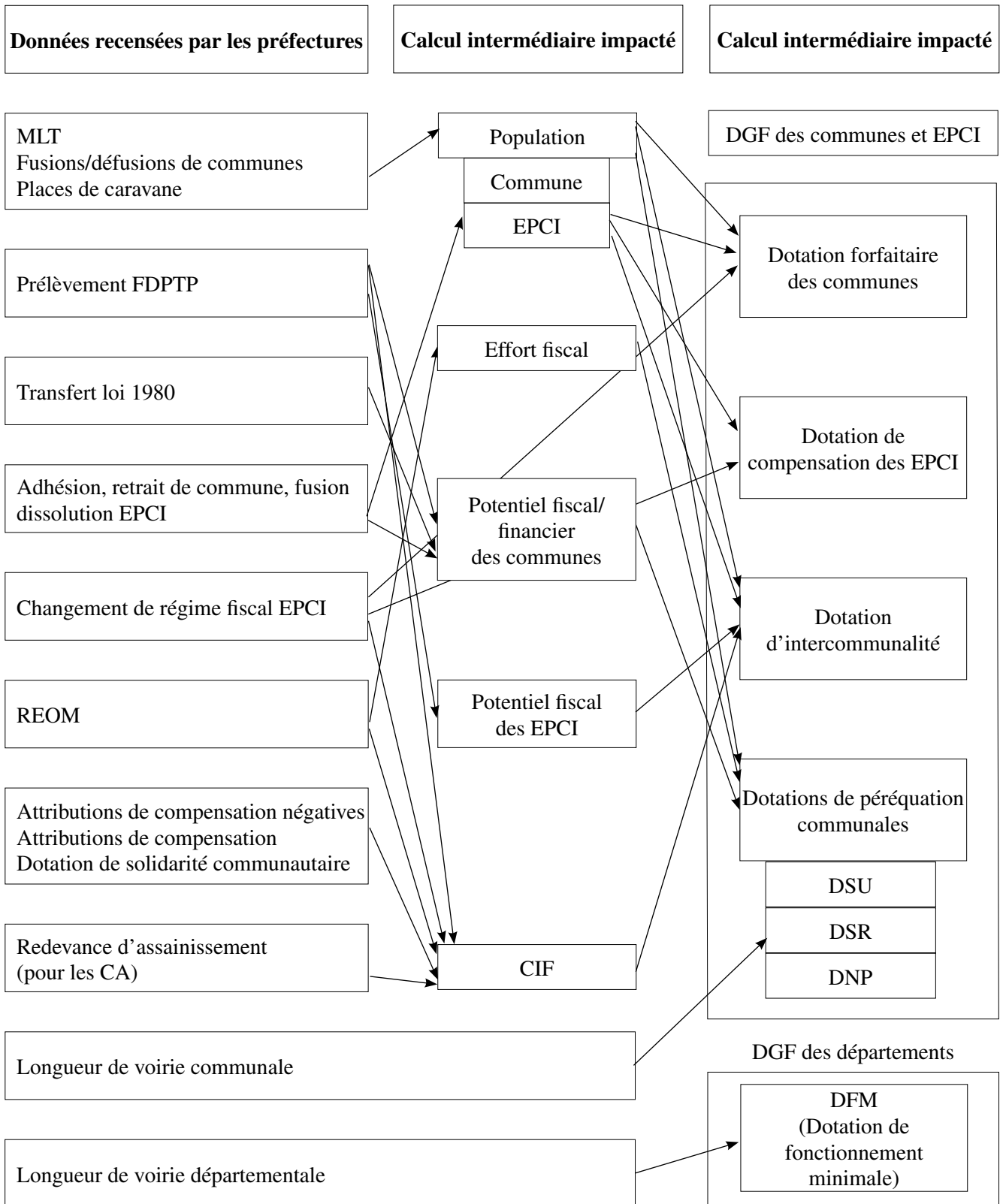
AUTRES CRITÈRES recensés par la DGCL	COLLECTIVITÉS concernées	DATE LIMITE de prise en compte	SOURCE
Fiscalité directe locale	Communes, départements et EPCI	Année 2007	Direction générale des impôts
TEOM	Communes et EPCI	Année 2007	Direction Générale des Impôts
Logements sociaux (Loi du 26 mars 1996)	Communes	1 ^{er} janvier 2007	Ministère de l'équipement, SCIC, CNOUS, CDC...
Aides personnelles au logement	Communes	30 juin 2007	CNAF, MSA, RATP, SNCF
Recensements complémentaires (population)	Communes	Année 2007	INSEE
Enfants de 3 à 16 ans	Communes	Recensement général de 1999	INSEE
Population en ZUS et en ZFU	Communes	Zones au 01/01/2008 et population du recensement général de 1999	INSEE

Les données relevant de votre compétence sont énumérées dans le tableau ci-après. Le schéma figurant en page 5 illustre d'ailleurs comment votre travail de recensement s'insère dans la répartition de la DGF.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS CRITÈRES DE RÉPARTITION A RECENSER

CRITÈRES RECENSÉS par vos soins	COLLECTIVITÉS concernées	DATE LIMITE de prise en compte	MODALITÉS de recensement	CONTRÔLES à effectuer par vos services	DATE LIMITE d'acheminement
Places de caravanes	Communes et EPCI	1 ^{er} janvier 2007	Colbert départemental (masque de saisie n° 1)		15 novembre 2007
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	Communes, EPCI et syndicats	Année 2007	Colbert départemental (masque de saisie n°s 4 à 8)	Règles de cumul Variations +/- 10 % Entrants/sortants	
Redevance assainissement	Communes, CA, syndicats	Année 2007	Colbert départemental (masque de saisie n°s 9 à 11)		
Voirie	Communes et départements	1 ^{er} janvier 2007	Colbert départemental (masque de saisie n°s 2 et 3)	Communes : + 20 % ou - 10 % Département : + ou - 10 %	
Produit des exonérations	Communes et départements	Année 2007	(messagerie Colbert-départemental)	Entrées/sorties + 20 % ou - 5 %	
Produit des exonérations de foncier bâti	Départements	Année 2007	(messagerie Colbert-départemental)		
Transferts de produits fiscaux (loi 1980)	Communes et EPCI	Année 2007	Tableau n° 1 (messagerie Colbert-départemental) (Etats papiers pour les arrêtés, délibérations et conventions pour les nouveaux transferts)	Contrôle automatisé sur fichier (somme produits transférés – somme produits reçus) Cohérence des évolutions	
Prélèvement FDPTP	EPCI (CA, CU et anciens districts créés avant 1992)	Année 2007	Etats papiers (+ transmission des états fiscaux et arrêtés dans les mêmes délais)		
AC négatives	EPCI à TPU	Compte administratif 2006	Colbert départemental (masque de saisie n° 12)		
Dépenses de transfert	EPCI à TPU	Compte administratif 2006	Colbert départemental (masque de saisie n° 13)	AC positive entrées sorties Variations + 10 % ou - 15 %	
Recensement provisoire des variations de périmètres des EPCI	EPCI	Variations en cours sur 2007	Tableaux n°s 4.1 à 4.3 (messagerie Colbert-départemental)	Prendre l'attache des sous-préfectures Prendre l'attache des bureaux prenant les arrêtés de périmètre	
Modification limites territoriales, fusions, défusions	Communes	31 décembre 2007	Tableau n° 2 (messagerie Colbert-départemental) (+ transmission des délibérations et arrêtés dans les mêmes délais)	Prendre l'attache des bureaux concernés	10 janvier 2008
Groupements touristiques	Groupements touristiques	31 décembre 2007	Tableau n° 5 (messagerie Colbert-départemental))	Prendre l'attache des bureaux concernés	
Recensement définitif des variations de périmètre des EPCI	EPCI	31 décembre 2007	Tableaux n°s 5.1 à 5.8 (messagerie Colbert-départemental) (+ transmission des délibérations et arrêtés dans les mêmes délais)	Prendre l'attache des sous-préfectures Prendre l'attache des bureaux concernés	



III. – L'IMPACT D'UNE ERREUR DE RECENSEMENT

J'attire votre attention sur le fait que, tous les ans, des erreurs interviennent dans les recensements effectués par les services préfectoraux. Or, toute rectification intervenant après la répartition de la DGF constitue un dépassement des enveloppes à répartir et doit être imputée sur la DGF du plus prochain exercice, ce qui pénalise l'ensemble des collectivités locales.

Par ailleurs, les rectifications donnent lieu à une information du Parlement, dans le cadre de la démarche de transparence et de performance mise en œuvre par la LOLF. Vous trouverez dans les projets et bilans annuels de performance de la mission « Relations de l'Etat avec les collectivités territoriales » (programme 122) un indicateur visant à réduire le nombre, le montant moyen et le volume global des rectifications afin de « garantir une gestion des dotations adaptées aux contraintes des collectivités ».

Dans ce cadre, le recensement des données physiques et financières opéré chaque année dans le cadre de la préparation de la répartition de la DGF permet précisément de répartir au plus juste le volume des crédits affectés à chaque dotation. Il convient par conséquent d'y accorder la plus grande attention.

Pour ce faire, je vous invite à opérer des contrôles de cohérence sur les données que vous recensez. Je vous invite notamment à réserver un traitement attentif aux informations fiscales. Vous effectuerez à cet effet une vérification systématique des variations les plus sensibles observées par rapport au recensement de l'an passé (cf. tableau récapitulatif des contrôles à effectuer figurant à l'annexe I).

Enfin, je vous indique que mes services pourront être amenés à contacter les vôtres afin de garantir la fiabilité des données utilisées dans la DGF. Je vous saurais gré à ce titre de bien vouloir me retourner avant le 15 novembre le tableau n° 1 figurant sur COLBERT-départemental (cf. annexe XV), dans lequel vous voudrez bien me préciser les coordonnées de vos collaborateurs chargés du recensement de chacune des données mentionnées précédemment.

IV. – MODALITÉS ET DÉLAIS D'ACHEMINEMENT

Le mode de retour des données à la DGCL s'opère différemment selon les données collectées. Plusieurs modes de collecte sont prévus (cf. tableau page 3) : saisies sur COLBERT-départemental, téléchargement puis retour des fichiers complétés via la messagerie du bureau FL. 2 dans COLBERT-départemental ou bien, retour des états papiers complétés.

A. – LA TRANSMISSION DES DONNÉES VIA COLBERT-DÉPARTEMENTAL

L'application Colbert 2 départemental (C2D) a été mise en service en octobre 2006. Cette application a pour vocation de remplacer « Colbert Web » et « finances locales 2 ».

L'ensemble des documents doivent désormais faire l'objet d'un retour via COLBERT-départemental, à l'exception des prélèvements au profit des FDPTP pour lesquels il vous est demandé de nous faire parvenir une copie de votre arrêté ainsi que des états fiscaux (voir précisions en annexe).

1. La collecte et la saisie des informations sous COLBERT-départemental

Depuis 2006, le recensement se fait principalement via le serveur intranet COLBERT-départemental (<http://colbert-departemental.dgcl.mi>).

Les identifiants et mots de passe ont été envoyés aux chefs de bureaux concernés à l'automne 2006. En cas de perte de ces identifiants vous pouvez formuler une demande de renouvellement à l'adresse mail suivante : support.colbert@interieur.gouv.fr.

Le tableau de la page 3 vous donne la liste des données recensées pour lesquelles vous devez procéder à une saisie sur COLBERT-départemental (voir modalités de recensement et masques de saisie correspondants en annexes jointes. Pour celles et ceux qui n'auraient pas suivi les formations assurées courant 2006, vous trouverez sur le site Intranet <http://doc-soutien.dsic.mi/> toutes les informations nécessaires à son utilisation. Un manuel d'autoformation à la saisie des incidents est aussi téléchargeable à partir de ce site. Pour y accéder, le code utilisateur et le mot de passe sont les suivants : « colbert/colbert ».

Par ailleurs, je vous indique que vous pouvez confier aux sous-préfectures le soin de saisir l'ensemble des données évoquées. A cet effet, vous pourrez vous rendre dans l'onglet « administration » de COLBERT-départemental et sélectionner, parmi les groupes autorisés à la délégation, ceux que vous souhaitez effectivement déléguer aux sous-préfectures.

Toutefois, je vous rappelle que la préfecture est seule responsable de l'ensemble des données relatives aux communes du département et reste de ce fait la seule à pouvoir valider les fichiers de données. Il s'agit de l'unique interlocutrice de la DGCL lors de la phase de fiabilisation des données. Il vous appartient donc de vous assurer de la validité de l'ensemble des informations recensées, avant transmission à la DGCL.

2. L'acheminement des tableaux à compléter

Il s'agit de remplir des tableaux Excel ou Word pré-renseignés par mes services et de nous les réacheminer via la messagerie de COLBERT-départemental. Vous veillerez à ne pas doubler ces envois par la transmission de ces documents sous format papier.

Toutefois, je vous précise que les arrêtés et les délibérations qui accompagnent ces tableaux continueront d'être transmis par état papier dans les mêmes délais qu'en 2006.

Deux étapes pourront guider vos opérations de saisie et de transmission des données à recenser :

Dans un premier temps, vous téléchargerez les modèles de tableaux Excel selon la procédure suivante :

- aller dans l'onglet « messagerie » de l'intranet COLBERT-départemental ;
- clic droit sur le nom du fichier à télécharger puis faites « enregistrer la cible sous » pour choisir l'emplacement dans votre disque dur sur lequel vous stockerez votre fichier.

Après avoir collecté et vérifié les informations à recenser, vous transmettez ensuite vos fichiers pour la date demandée (15 novembre 2007 ou le 10 janvier 2008 selon la donnée recensée, cf. tableau récapitulatif des données et des échéances page 3). Pour ce faire, vous suivrez la procédure suivante :

- dans la messagerie de l'intranet COLBERT-départemental, choisir le menu « ENVOYER » ;
- cliquer sur le menu déroulant pour choisir le bureau auquel le fichier doit parvenir, puis choisir Bureau des concours financiers (choix sélectionné par défaut) ;
- aller chercher votre fichier renseigné à envoyer dans PARCOURIR ;
- remplir la rubrique « commentaires » si vous avez des précisions à apporter puis « ENVOYER ».

Enfin, vous veillerez à retourner à la DGCL l'ensemble des tableaux mentionnés dans la présente circulaire, éventuellement pourvus de la mention « Néant », si vous n'êtes pas concernés par l'un de ces états.

Une fois encore, je vous remercie d'apporter le plus grand soin à la fiabilité des données que vous nous retournez. La qualité du recensement opéré par vos services contribue en effet à la qualité de la répartition de la DGF.

B. – LES DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il est impératif que vos services me transmettent les données qu'ils auront collectées le plus tôt possible, sans attendre en tout état de cause que l'ensemble des informations demandées ait été préalablement réuni.

La saisie des informations sur le serveur intranet COLBERT-départemental sera ouverte à compter du 10 septembre 2007. La date limite de transmission des données est fixée, comme chaque année, au 15 novembre 2007 au plus tard à l'exception des données relatives au périmètre définitif des EPCI pour lesquelles la date limite de saisie est fixée au 10 janvier 2008.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir adresser vos états papier à l'adresse suivante : ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, 2, place des Saussaies, 75008 Paris.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA

LISTE DES ANNEXES JOINTES

- Annexe I : récapitulatif des différents critères de répartition de la DGF 2007 et calendrier de recensement.
- Annexe II : organigramme du bureau des concours financiers de l'Etat.
- Annexe III : limites territoriales, fusions & défusions des communes.
- Annexe IV : aires d'accueil pour les gens du voyage.
- Annexe V : la longueur de voirie classée dans le domaine public communal et départemental.
- Annexe VI : le produit des exonérations du foncier bâti et non bâti.
- Annexe VII : transferts de produits de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties (loi de 1980).
- Annexe VIII : prélèvement sur les budgets des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des anciens districts créés avant 1992, au profit des FDPTP.
- Annexe IX : périmètres et « catégories DGF » des EPCI à fiscalité propre.
- Annexe X : redevance d'assainissement.
- Annexe XI : redevance d'enlèvement des ordures ménagères.
- Annexe XII : attributions de compensation négatives.
- Annexe XIII : dépenses de transfert.
- Annexe XIV : groupements touristiques.
- Annexe XV : tableaux à renseigner et copies des masques de saisie « COLBERT-départemental ».

ANNEXE I

RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS CRITÈRES DE RÉPARTITION A RECENSER

CRITÈRES RECENSÉS par vos soins	COLLECTIVITÉS concernées	DATE LIMITE de prise en compte	MODALITÉS de recensement	CONTRÔLES à effectuer par vos services	DATE LIMITE d'acheminement	
Places de caravanes	Communes et EPCI	1 ^{er} janvier 2007	Colbert départemental (masque de saisie n° 1)		15 novembre 2007	
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	Communes, EPCI et syndicats	Année 2007	Colbert départemental (masque de saisie n°s 4 à 8)	Règles de cumul Variations +/- 10 % Entrants/sortants		
Redevance assainissement	Communes, CA, syndicats	Année 2007	Colbert départemental (masque de saisie n°s 9 à 11)			
Voirie	Communes et départements	1 ^{er} janvier 2007	Colbert départemental (masque de saisie n°s 2 et 3)	Communes : + 20 % ou - 10 % Département : + ou - 10 %		
Produit des exonérations	Communes et départements	Année 2007	(messagerie Colbert-départemental)	Entrées/sorties + 20 % ou - 5 %		
Produit des exonérations de foncier bâti	Départements	Année 2007	(messagerie Colbert-départemental)			
Transferts de produits fiscaux (loi 1980)	Communes et EPCI	Année 2007	Tableau n° 1 (messagerie Colbert-départemental) (Etats papiers pour les arrêtés, délibérations et conventions pour les nouveaux transferts)	Contrôle automatisé sur fichier (somme produits transférés - somme produits reçus) Cohérence des évolutions		
Prélèvement FDPTP	EPCI (CA, CU et anciens districts créés avant 1992)	Année 2007	Etats papiers (+ transmission des états fiscaux et arrêtés dans les mêmes délais)			
AC négatives	EPCI à TPU	Compte administratif 2006	Colbert départemental (masque de saisie n° 12)			
Dépenses de transfert	EPCI à TPU	Compte administratif 2006	Colbert départemental (masque de saisie n° 13)	AC positive entrées sorties Variations + 10 % ou - 15 %		
Recensement provisoire des variations de périmètres des EPCI	EPCI	Variations en cours sur 2007	Tableaux n°s 4.1 à 4.3 (messagerie Colbert-départemental)	Prendre l'attache des sous-préfectures Prendre l'attache des bureaux prenant les arrêtés de périmètre		
Modification limites territoriales, fusions, défusions	Communes	31 décembre 2007	Tableau n° 2 (messagerie Colbert-départemental) (+ transmission des délibérations et arrêtés dans les mêmes délais)	Prendre l'attache des bureaux concernés		10 janvier 2008
Groupements touristiques	Groupements touristiques	31 décembre 2007	Tableau n° 5 (messagerie Colbert-départemental))	Prendre l'attache des bureaux concernés		
Recensement définitif des variations de périmètre des EPCI	EPCI	31 décembre 2007	Tableaux n°s 5.1 à 5.8 (messagerie Colbert-départemental) (+ transmission des délibérations et arrêtés dans les mêmes délais)	Prendre l'attache des sous-préfectures Prendre l'attache des bureaux concernés		

ANNEXE II

ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Chef de bureau : Mme Villiers (Mélanie), tél. : 01.40.07.23.98 ;

Adjointe au chef de bureau : Mme Archambault (Anne), tél. : 01.49.27.36.99 ;

Adjoint au chef de bureau : tél. : 01.40.07.21.41 ;

Secrétariat du bureau : Mme Lacage (Annie), tél. : 01.49.27.31.96 ; Mme Jean-Marie (Laurence), tél. : 01.49.27.32.78.

Section d'équipement

– DGE des communes – DDR – Synthèse budgétaire	M. Barraud (Laurent)	01.40.07.22.59
– DGE, communes forestières, FSJU – Aides liées aux calamités publiques	M. Littiere (Dominique)	01.49.27.31.55

Section de fonctionnement

– PFi communal, EF, transfert loi de 1980 – Questions fiscales – DNP – Sujets informatiques	M. Da Silva (Victor) (chef de section DGF)	01.49.27.39.65
– Dotation d'intercommunalité – Sujets informatiques	M. Faucheux (Yann)	01.40.07.67.23
– Dotation forfaitaire des communes – Questions démographiques – Fusion – défusion des communes – DGF des régions – Sujets informatiques	Mlle Lemaitre (Aurélie-Anne)	01.49.27.36.09
– DGF des départements – DGE des départements	M. Morvan (Arnaud) *	01.40.07.26.79
– DSR (voirie et superficie) – Dotations outre mer – Dotation Elu local	Mme Dirion (Pascale)	01.49.27.37.52
– DSU et logement social – FSRIF – Secrétariat du Comité des finances locales	Mlle Jardin (Alexandra)	01.49.27.31.55

* Jusqu'au 24 août 2007, mais remplacé ensuite.

Autres dotations de fonctionnement

– Dotation spéciale instituteurs – Permanents syndicaux – Amendes de police – Communes minières	Mme Marinne (Sophie)	01.49.27.35.52
– Budget du CFL	Mme Tingault (Chantal)	01.40.07.28.49

Références du télécopieur du service et adresses de la messagerie :

Toute télécopie devra être adressée au numéro suivant, en indiquant le nom du destinataire : 01.40.07.68.30.

Les adresses électroniques sont individualisées selon le modèle suivant (minuscules sans accents) : prenom.nom@interieur.gouv.fr.

ANNEXE III

LIMITES TERRITORIALES DES COMMUNES – FUSIONS & DÉFUSIONS DES COMMUNES

I. – DISPOSITIF

Les articles L. 2334-10, L. 2334-11 et L. 2334-12 du CGCT définissent les modalités de mise en œuvre des fusions, défusions et modifications de limites territoriales des communes.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Il convient de recenser la totalité des informations concernant les fusions ou défusions de communes ainsi que les modifications de limites territoriales communales intervenues durant l'année 2007.

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Vous veillerez à bien reporter sur le tableau n° 2 (cf. annexe XV) la totalité des informations concernant les fusions ou défusions de communes ainsi que les modifications de limites territoriales communales intervenues durant l'année 2007.

Concernant la population, vous indiquerez les chiffres de population totale (« population INSEE ») résultant du recensement général de 1999, éventuellement majorés à la suite d'un recensement complémentaire effectué depuis lors.

Le tableau n° 2 sera mis à votre disposition sur COLBERT-départemental le 10 septembre 2007.

Vous produirez à l'appui de ce tableau les arrêtés préfectoraux et, le cas échéant, les copies des publications au *Journal officiel*.

Ces informations sont à retourner au plus tard à l'administration centrale pour le 10 janvier 2008.

ANNEXE IV

RECENSEMENT DES PLACES DE CARAVANES SITUÉES SUR LES AIRES D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE

I. – DISPOSITIF

L'article 7 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, codifié à l'article L. 2334-2 du CGCT, prévoit que la population des communes prise en compte pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est majorée « d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21 ». La population des établissements publics de coopération intercommunale étant égale à la somme des populations communales, cette majoration s'applique de facto à la population du groupement, qu'il gère ou non l'aire d'accueil.

L'article 11 du décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales, complète l'article R. 2334-2 du CGCT et pose le principe général que « le nombre de places de caravanes pris en compte au titre des dispositions de l'article L. 2334-2 est fixé, pour chaque commune et chaque année civile, dans la convention prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale. Ce nombre s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est répartie la dotation globale de fonctionnement ».

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Il vous est demandé de recenser le nombre de places de caravane qui, au 1^{er} janvier 2007, faisaient l'objet d'une convention satisfaisant aux normes techniques en vigueur. Le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage précise la notion d'aire d'accueil et celle de place de caravane.

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe uniquement de recenser, par le biais de COLBERT-départemental, le nombre de places répondant aux conditions prévues par les textes. A cet effet vous remplirez le masque de saisie n° 1 (*cf.* : annexe XV). Le doublement de ce nombre au profit de certaines catégories de communes sera effectué par mes services lors du calcul des dotations.

Ces informations sont à retourner au plus tard à l'administration centrale pour le 15 novembre 2007.

ANNEXE V

LA LONGUEUR DE VOIRIE CLASSÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET DÉPARTEMENTAL

I. – DISPOSITIF

L'article L. 2334-22 du CGCT précise que pour 30 % de son montant, la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) des communes de métropole est répartie proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

Les articles L. 2334-34 et R. 2334-20 du CGCT prévoient que la dotation globale d'équipement (DGE) des communes de métropole et d'outre-mer est répartie pour 20 % de ses montants en fonction de cette même longueur de voirie.

S'agissant des départements, l'article L. 3334-7 du CGCT prévoit que les crédits de la dotation de fonctionnement minimale sont répartis en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. 30 % du montant de la DFM sont en effet répartis en fonction de la longueur de la voirie départementale.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

A. – LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Il vous est demandé de recenser la longueur de voirie départementale au 1^{er} janvier 2007 en incluant notamment les éventuels transferts qui ont pu intervenir entre l'Etat et le département et en distinguant la longueur de voirie située en zone de montagne ou hors zone de montagne.

Dans ce cadre, vous voudrez bien procéder à un contrôle de cohérence des principales variations observées entre le présent recensement et celui de 2006, en effectuant notamment une vérification des variations supérieures à + 10 % ou - 10 %.

B. – LA VOIRIE COMMUNALE

La loi du 9 décembre 2004 n° 2004-1343, de simplification du droit a modifié le code de la voirie routière. Le classement et le déclassement des voies communales sont désormais prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique préalable. Une enquête publique est toutefois requise lorsque le classement ou déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies.

Si l'enquête publique n'est donc plus systématiquement nécessaire, une délibération doit, en revanche, toujours être prise pour acter les changements de statut des voies communales. Dès lors, il conviendra de vous rapprocher du service du contrôle de légalité de la préfecture afin d'obtenir les délibérations des conseils municipaux concernés par des questions de classement ou de déclassement de voiries.

Par ailleurs, vous voudrez bien vous rapprocher des services de la direction départementale de l'équipement pour obtenir la transmission des enquêtes publiques s'avérant obligatoires.

J'attire votre attention sur le fait que, pour la longueur de voirie communale, seules devront être saisies les modifications intervenues au 1^{er} janvier 2007, c'est-à-dire celles effectuées durant l'année 2006. J'insiste également sur le fait que ne devront être prises en compte que les modifications validées par une délibération des conseils municipaux concernés.

Ces justificatifs (délibérations et, le cas échéant, enquête publique) pourront vous être demandés ultérieurement.

Le code de la voirie routière ne prévoyant pas l'existence d'une voirie intercommunale, le transfert en gestion de la voirie communale à une communauté de communes est sans impact sur la longueur de voirie prise en compte. En effet, la commune reste propriétaire de la voirie. Toute modification de la longueur de voirie devra donc être décidée par le conseil municipal.

Les données de l'année 2007 sont pré-renseignées à partir des données de l'année 2006. Si pour votre département aucune modification de longueur de voirie ne doit être enregistrée, il vous appartiendra en conséquence de valider l'ensemble des chiffres pré-renseignés.

Enfin, vous voudrez bien procéder au contrôle des principales variations observées pour ce groupe de données entre 2006 et 2007, en portant notamment votre attention sur les variations supérieures à + 20 % et à - 10 %.

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe de recenser, par le biais de COLBERT-départemental, la longueur de voirie répondant aux conditions évoquées précédemment. A cet effet vous voudrez bien remplir les masques de saisie n° 2 et 3 (cf. annexe XV). Le doublement de cette donnée au profit des communes de montagne sera effectué par mes services lors du calcul des dotations.

Ces informations sont à retourner au plus tard à l'administration centrale pour le 15 novembre 2007.

ANNEXE VI

LE PRODUIT DES EXONÉRATIONS DU FONCIER BÂTI ET NON BÂTI

I. – DISPOSITIF

L'article L. 2334-6 du CGCT prévoit que les exonérations permanentes relatives aux terrains et constructions appartenant aux universités, aux armées ainsi qu'aux établissements publics de santé sont intégrées dans le calcul de l'effort fiscal des communes dès lors que ceux-ci occupent plus de 10 % de leur territoire.

Ainsi, le produit fiscal de la commune utilisé pour le calcul de l'effort fiscal est majoré du montant correspondant à ces exonérations.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Les centres départementaux d'assiette vous adresseront dans la seconde moitié du mois d'octobre une disquette comprenant les informations des états 1396 T qu'il vous appartiendra de nous transférer.

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Le contenu de ces disquettes devra, comme les années précédentes, être transmis par la messagerie du serveur COLBERT-départemental.

Ces informations sont à retourner au plus tard à l'administration centrale pour le 15 novembre 2007.

ANNEXE VII

TRANSFERTS DE PRODUITS DE TAXE PROFESSIONNELLE ET DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980

Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999

I. – DISPOSITIF ET DONNÉES À RENSEIGNER

A. – LES TRANSFERTS DE PRODUITS FISCAUX ENTRE COMMUNES ET ENTRE COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES À FISCALITÉ PROPRE

Il s'agit de transferts de produits de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui entraînent, en application des articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, une correction symétrique des potentiels fiscaux, et donc aussi des potentiels financiers, à hauteur des bases d'imposition prises en compte dans le transfert.

Les transferts de produits peuvent avoir lieu dans deux hypothèses :

- a) Versement par une commune à un groupement de communes ou un syndicat mixte, qui crée ou gère une zone d'activité économique, de tout ou partie de la part communale de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées dans cette zone d'activité ;
- b) Répartition entre les communes membres d'un groupement de communes de tout ou partie des parts communales de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activité économique située sur le territoire d'une seule commune.

Ainsi, les transferts visés ci-dessus ne peuvent avoir lieu que des communes vers d'autres communes ou groupements. Les transferts de produits de communes aux groupements ne donnent lieu à correction du potentiel fiscal de la commune et du groupement que dans l'hypothèse où le groupement est à fiscalité propre.

Toutefois, bien que non prévus par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, des transferts « en triangle » de produits fiscaux entre communes, mais transitant par des syndicats, existent en pratique. Vous veillerez dans ce cas, à indiquer les transferts de produits entre la commune initialement transférante et celle finalement bénéficiaire, et non le détail du transfert transitant par le syndicat.

Vous indiquerez ces transferts dans le tableau 6 (cf. l'annexe XV).

B. – LES TRANSFERTS DE PRODUITS FISCAUX ENTRE EPCI ET COMMUNES

L'article 97 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale modifiant la loi du 10 janvier 1980 prévoit deux nouveaux cas de figure qui s'ajoutent au dispositif visé au point 1) mais qui ne jouent que dans des cas bien spécifiques :

- a) Substitution d'un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone à ses communes membres, dans les accords passés antérieurement au titre de la loi de 1980 par ces communes avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités ;
- b) Association d'un EPCI à fiscalité additionnelle aux accords passés antérieurement à leur adhésion au titre de la loi de 1980 par ses communes membres avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte.

Les accords concernés prévoient le plus souvent que les communes membres du syndicat reversent une partie du produit de leur taxe professionnelle ou de leur taxe foncière sur les propriétés bâties au syndicat ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités d'intérêt départemental ou interdépartemental, et le cas échéant, à d'autres communes membres. La substitution ou l'association de l'EPCI à fiscalité propre prévue par la loi du 12 juillet 1999 conduit celui-ci à reverser à son tour au lieu et place de ses membres, une partie du produit de la taxe professionnelle et/ou la taxe foncière sur les propriétés bâties qu'il perçoit au syndicat, et le cas échéant, aux communes membres du syndicat. Dans ce dernier cas, le potentiel fiscal de cet EPCI et celui des communes bénéficiaires sera corrigé.

Dans les cas visés aux points a et b, les potentiels fiscaux des EPCI à fiscalité propre ne seront corrigés que si les versements s'effectuent au profit de communes membres des syndicats concernés et non directement aux syndicats.

Vous veillerez, là encore, à nous indiquer ce type de transferts « en triangle », transitant par un syndicat.

Enfin, je vous rappelle que les attributions de compensation et les dotations de solidarité versées le cas échéant par les EPCI à taxe professionnelle unique à leurs communes membres ne constituent pas des transferts de produits de TP au sens de la loi de 1980. Ils n'ont donc pas à être recensés.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Modalités de prise en compte des transferts de produits fiscaux

Lorsque les transferts de produits donnent lieu à une correction des potentiels fiscaux, il vous incombe de procéder au recensement des bases transférées (et non des produits fiscaux transférés).

Exemple

Une commune transférante A a versé à une commune bénéficiaire B une cotisation égale à un produit de taxe professionnelle d'un montant total de 1 000 €. Le calcul développé ci-dessous doit permettre de convertir en bases de taxe professionnelle le produit transféré de la commune A vers la commune B.

Si le taux d'imposition de la taxe professionnelle de la commune A, l'année du transfert est de 8 %, le versement de la contribution de A vers B correspond à un transfert :

$$\left(\frac{\text{Produit de A}}{\text{Taux de A}} \right) = \frac{1\,000\ \text{€}}{0,008} \text{ soit des bases de taxe professionnelle d'un montant de } 12\,500\ \text{€}.$$

J'attire votre attention sur la nécessité d'utiliser les taux d'imposition de l'année où le transfert est effectué afin d'éviter que la conversion en bases d'imposition soit juste et non entachée d'encours.

Il y a donc lieu, pour le calcul des potentiels fiscaux à retenir pour la répartition de la DGF, de diminuer le montant des bases d'imposition de taxe professionnelle de la commune A de 12 500 €.

Parallèlement, il convient de majorer le montant des bases d'imposition de taxe professionnelle de la commune B de 12 500 €.

La correction des potentiels fiscaux s'effectue en diminuant ou en majorant le montant des bases de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties du montant des bases prises en compte dans le transfert.

Lorsque le transfert bénéficie à plusieurs destinataires, vous procéderez à la ventilation entre les collectivités bénéficiaires du produit fiscal transféré converti en bases. La majoration des bases de taxe professionnelle de chacun des bénéficiaires sera calculée selon la même méthode que celle décrite ci-dessus. Dans le cas où une commune bénéficierait de plusieurs transferts, vous n'indiquerez que la somme totale des transferts : les communes ne doivent apparaître qu'une seule fois.

En aucun cas, ne devront être retournés et recensés les produits transférés. Seules sont prises en compte les bases transférées.

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous est demandé de renseigner le tableau n° 6, qui sera mis à votre disposition sur COLBERT-départemental le 10 septembre 2007, de la manière suivante :

- en colonne 3, vous indiquerez les transferts portant sur la taxe professionnelle, où la commune a la qualité de collectivité transférante (-) ;
- en colonne 7, vous indiquerez les transferts portant sur la taxe professionnelle, où la commune ou le groupement à fiscalité propre a la qualité de bénéficiaire du transfert (+) ;
- en colonne 4, vous signalerez les transferts portant sur la taxe foncière sur les propriétés bâties où la commune a la qualité de collectivité transférante (-) ;
- en colonne 8, vous renseignerez les transferts portant sur la taxe foncière sur les propriétés bâties où la commune ou le groupement à fiscalité propre a la qualité de bénéficiaire du transfert (+).

Le fichier qui sera mis à votre disposition comportera une zone de contrôle automatique des données, laquelle vérifie, une fois les deux colonnes renseignées (bases transférées et reçues) que leurs sommes sont bien identiques.

Vous vous assurerez, avant de nous transmettre vos tableaux, qu'ils ne contiennent pas d'erreur (cf. message une fois la saisie effectuée).

Dans le cas de la mise en place de nouveaux transferts, je vous précise que les arrêtés, les délibérations et les conventions comprenant les produits et les taux appliqués devront être transmis par état papier dans les mêmes délais qu'en 2007.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 15 novembre 2007.

ANNEXE VIII

RECENSEMENT DES PRÉLÈVEMENTS AU PROFIT DES FDPTP

I. – DISPOSITIF (TROIS TYPES DE PRÉLÈVEMENT)

Trois types de prélèvements sont opérés sur les budgets de certains EPCI à fiscalité propre :

A. – PRÉLÈVEMENT SUR LES BUDGETS DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION ET DES COMMUNAUTÉS URBAINES À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE AU PROFIT DES FDPTP

Depuis la loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines à taxe professionnelle unique ne font plus l'objet d'un écrêtement au profit du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) mais d'un prélèvement *ad hoc*, prévu à l'article 1648 A du code général des impôts.

Afin de calculer le potentiel fiscal des communautés d'agglomération et des communautés urbaines à taxe professionnelle unique, ainsi que celui de leurs communes membres, conformément au 2^e alinéa de l'article 1648 A du code général des impôts, il doit être tenu compte de ce prélèvement.

**B. – PRÉLÈVEMENT SUR LES BUDGETS DES EX-DISTRICTS TRANSFORMÉS EN COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
À FISCALITÉ ADDITIONNELLE AU PROFIT DES FDPTP**

La loi du 12 juillet 1999 a prévu la mise en place à compter de 2001 d'un prélèvement au profit des Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle opéré sur les communautés de communes à fiscalité additionnelle issues de districts créés avant 1992. Ces dispositions ont été codifiées à l'article 1648 A *I quater* du code général des impôts.

Ce prélèvement, dont le montant est égal en 2007 au produit des bases excédentaires situées sur l'EPCI par le différentiel existant entre son taux de taxe professionnelle en 2004 et son taux de 1998, doit être pris en compte dans le calcul du potentiel fiscal des EPCI concernés utilisé pour la répartition de la DGF de 2008.

**C. – PRÉLÈVEMENT SUR LES BUDGETS DES EX-DISTRICTS TRANSFORMÉS EN COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
À TPU APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2002**

En application de l'article 60 de la loi du 27 février 2002 relative à la « démocratie de proximité », les communautés de communes à TPU issues de districts créés avant 1992 et qui sont passées à la TPU après le 1er janvier 2002 ne sont plus écartées mais font l'objet d'un prélèvement au profit des FDPTP.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Il apparaît nécessaire que vos services vérifient si certains EPCI de votre département sont concernés par les dispositifs précités.

Vous voudrez bien, le cas échéant, nous communiquer les éléments correspondants :

**1. Prélèvement sur les budgets des communautés d'agglomération et des communautés urbaines
à taxe professionnelle unique au profit des FDPTP**

- le montant du prélèvement (en €) prévu au *b* du *I ter* de l'article 1648 A du code général des impôts ainsi que votre arrêté notifiant le prélèvement à l'EPCI afin que ce dernier puisse le verser au Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;
- les états fournis par le centre départemental d'assiette (états 1397 CTES) de votre département intitulés « prélèvement effectué au profit du FDPTP Communautés d'agglomération communautés urbaines et communautés de communes à TPU. Etat de centralisation des établissements exceptionnels (art. 1648 A *I ter* 2b du code général des impôts)».

**2. Prélèvement sur les budgets des ex-districts transformés en communautés de communes
à fiscalité additionnelle au profit des FDPTP**

- le montant du prélèvement (en €) prévu au *I quater* de l'article 1648 A du code général des impôts ainsi que votre arrêté notifiant le prélèvement à l'EPCI afin que ce dernier puisse le verser au Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;
- les états fournis par le centre départemental d'assiette (états 1397 TP A, B ou C) émis par les services fiscaux sur lequel figure les éléments ayant servi au calcul de ce prélèvement.

**3. Prélèvement sur les budgets des ex-districts transformés en communautés de communes
à TPU après le 1^{er} janvier 2002**

- le montant du prélèvement (en €) prévu A *I ter* 2b de l'article 1648 A du code général des impôts ainsi que votre arrêté notifiant le prélèvement à l'EPCI afin que ce dernier puisse le verser au Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;
- les états fournis par le centre départemental d'assiette (états 1397 CTES) intitulés « prélèvement effectué au profit du FDPTP Communautés d'agglomération communautés urbaines et communautés de communes à TPU. Etat de centralisation des établissements exceptionnels (art. 1648 A *I ter* 2b du code général des impôts) » émis par les services fiscaux sur lequel figure les éléments ayant servi au calcul de ce prélèvement.

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS D'ACHEMINEMENT

L'ensemble de ces informations est à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 15 novembre 2007.

Si votre département n'est pas concerné par ces dispositifs, vous voudrez bien nous transmettre un courrier précisant que votre département n'est pas concerné par ces dispositifs.

ANNEXE IX

PÉRIMÈTRES ET « CATÉGORIES DGF » DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

I. – DISPOSITIF

Le I de l'article L. 5211-29 du CGCT prévoit que le montant de la dotation d'intercommunalité visé à l'article L. 5211-28 est fixé chaque année par le comité des finances locales qui le répartit entre les cinq catégories de groupement suivants :

- les communautés de communes à fiscalité additionnelle ;
- les communautés de communes à taxe professionnelle unique (TPU) ;
- les communautés urbaines ;
- les communautés d'agglomération ;
- les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle.

Par ailleurs, l'article L. 5214-23-1 du CGCT prévoit une majoration de la dotation des communautés de communes à TPU répondant à deux conditions : une condition démographique et une condition de compétences. Cette majoration s'applique ainsi aux communautés de communes à TPU dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants. Lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, cette majoration s'applique aux les communautés de communes à TPU situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprenant au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes du canton. Elle s'applique également aux communautés de communes à TPU dont la population est supérieure à 50 000 habitants, mais qui n'incluent pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants.

Les communautés de communes à TPU doivent d'autre part exercer au moins quatre des sept groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Il vous appartient de recenser les EPCI qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales et qui bénéficieront d'une bonification de leur dotation d'intercommunalité, ainsi que ceux qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier de cette bonification.

J'attire votre attention sur l'importance de ce recensement. En effet, la bonification induit un effort financier supplémentaire en faveur des communautés de communes à TPU bénéficiaires de 8,92 € par habitant en 2007. Tout oubli présente dès lors un risque de rectification important, à imputer sur la DGF de l'exercice 2009.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

A. – LE RECENSEMENT PROVISOIRE

Vous voudrez bien me transmettre dans un premier temps les informations relatives aux créations, fusions d'EPCI, transformations et dissolutions d'EPCI effectuées dans votre département entre le 1^{er} janvier 2007 et le 15 novembre 2007.

Vous me ferez également part des projets de créations, fusions d'EPCI, transformations et dissolutions d'EPCI.

Enfin, vous m'indiquerez les retraits et adhésions de communes déjà réalisés en 2007 ou devant arriver à échéance d'ici à la fin de l'année.

Pour ce faire, vous vous rapprocherez du bureau chargé, au sein de votre préfecture, de l'établissement des arrêtés prenant acte des changements de périmètre des EPCI.

B. – LE RECENSEMENT DÉFINITIF

Vous me confirmerez ensuite, avant le 10 janvier 2008, la liste exhaustive des modifications de périmètre intervenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007 au niveau intercommunal.

Vous voudrez bien alors nous indiquer :

- les créations d'EPCI en précisant leurs communes membres ;
- les adhésions de communes ;
- les retraits de communes ;
- les changements de catégories ;
- les dissolutions ;
- les groupements nouvellement « éligibles » à la bonification ;
- les fusions de groupements ;
- les modifications d'intitulés à faire apparaître sur les fiches DGF 2008.

A ce titre, je vous saurais gré de me faire parvenir une copie des arrêtés et des délibérations signées relatifs à ces modifications de périmètre.

Pour les EPCI nouvellement créés, il vous appartient de nous communiquer le numéro SIREN attribué par l'INSEE dès que vous en aurez connaissance.

Je vous rappelle que dans le passage à taxe professionnelle unique d'une communauté de communes, doit avoir été adopté, par délibération prise à la majorité simple, le 31 décembre 2007 au plus tard par le conseil communautaire pour être effectif au 1^{er} janvier 2008. La seule inscription dans les statuts du régime de la taxe professionnelle unique ne suffit pas à permettre sa mise en œuvre effective. Dès lors, il vous appartient de vérifier que le conseil des communautés concernés aura effectivement pris une telle délibération dans ces délais (c'est-à-dire avant le 31 décembre 2007) dont vous nous transmettez également une copie.

A défaut d'une telle délibération, la communauté de communes doit être recensée dans la catégorie des EPCI à fiscalité additionnelle.

Il est souhaitable qu'en tout état de cause vous vous rapprochiez des services fiscaux pour classer le groupement dans l'une ou l'autre des catégories (TPU ou fiscalité additionnelle) en 2008, sur la base du principe de réalité fiscale.

Le passage d'une CC à TPU non éligible à la bonification vers une CC à TPU bonifiée ne constitue pas une transformation au sens de la DGF et ne doit donc pas être recensé dans le cadre du tableau relatif aux modifications de périmètre, mais dans celui des les groupements nouvellement « éligibles » à la bonification.

Vous n'indiquerez en conséquence que les nouvelles communautés de communes, éligibles, à compter de 2008, à cette bonification ou les communautés de communes qui en ont bénéficié en 2007 et pour lesquelles vous auriez retiré le bénéfice de cette bonification.

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

A. – LE RECENSEMENT PROVISOIRE

Il vous est demandé de recenser dans le classeur Excel contenant les tableaux n^{os} 4.1, 4.2 et 4.3, qui sera mis à votre disposition sur COLBERT-départemental le 10 septembre 2007, les données provisoires mentionnées ci-dessus.

Comme pour l'ensemble des tableaux de cette circulaire, si vous n'êtes pas concernés par un ou plusieurs états, vous veillerez tout de même à me les retourner pourvus de la mention « Néant ».

Je vous rappelle que ces tableaux n^{os} 4.1, 4.2 et 4.3 ne sont qu'indicatifs. Il conviendra donc de reporter la totalité des créations, changements de catégorie et fusions d'établissements publics de coopération intercommunale survenus durant l'année respectivement sur les tableaux relatifs au recensement définitif.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 15 novembre 2007.

B. – LE RECENSEMENT DÉFINITIF

Il vous est demandé de recenser dans le classeur Excel contenant les tableaux n^{os} 5.1 à 5.8, qui sera mis à votre disposition sur COLBERT-départemental le 3 décembre 2007, les données provisoires mentionnées ci-dessus.

Je vous demande également de bien vouloir m'adresser par courrier l'ensemble des copies des arrêtés et délibérations relatifs aux modifications de périmètre intervenues au cours de l'année 2007.

Le soin que vous apporterez au renseignement de ces tableaux évitera de nombreuses rectifications en cours d'exercice.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 10 janvier 2008.

ANNEXE X

TRAITEMENT DE LA TAXE OU DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

I. – DISPOSITIF

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est prise en compte dans le calcul de deux critères de la répartition de la DGF.

Le coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre

L'article L. 5211-30-III du CGCT prévoit en effet que, lorsqu'il est perçu par l'EPCI à fiscalité propre, le produit de la TEOM ou de la REOM doit figurer au numérateur du CIF. Lorsqu'il n'est pas perçu par l'EPCI à fiscalité propre, et qu'il est donc perçu par les communes membres ou par un autre EPCI (et notamment par un syndicat), ce produit doit dès lors figurer au dénominateur du CIF. J'attire ici votre attention sur le fait que lorsque le produit de la TEOM ou de la REOM est perçu par un syndicat intercommunal, seule la fraction du produit perçue sur le territoire de ses communes membres appartenant parallèlement à un EPCI à fiscalité propre doit figurer au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale.

Le calcul de l'effort fiscal des communes (L. 2334-5 et-6)

La REOM ou la TEOM perçue par la commune est prise en compte dans le calcul de son effort fiscal.

Lorsque la REOM ou la TEOM est perçue par un EPCI à fiscalité propre ou par un EPCI non doté d'une fiscalité propre, elle est prise en compte dans le calcul de l'effort fiscal de la commune membre à concurrence du montant perçu par l'EPCI sur le territoire communal.

COLLECTIVITÉS PERCEVANT la TEOM et/ou la REOM	IMPACT SUR L'EFFORT FISCAL (EF) des communes	IMPACT SUR LE CIF des EPCI à fiscalité propre
Commune	Majore l'EF	Minore le CIF
EPCI à fiscalité propre	Majore l'EF	Majore le CIF
Syndicat sans fiscalité propre	Majore l'EF	Minore le CIF

II. – LES DONNÉES À RECENSER

A cet effet, cinq masques de saisie sont à renseigner. Compte tenu de la complexité de ces données, vous trouverez ci-après des informations complémentaires vous précisant les modalités de prise en compte de ces données dans la répartition de la DGF ainsi que quelques indications relatives à la procédure de recensement.

Les montants prévisionnels de TEOM perçue par les communes ou par les EPCI auxquels elles appartiennent apparaîtront, comme en 2006, sur les masques de saisie. Vous n'avez pas à effectuer de recensement des données relatives à la TEOM). Ces données figureront dans les masques à titre indicatif et permettront ainsi de réduire les erreurs de recensement de la REOM liés aux hypothèses de cumul notamment.

MASQUES Colbert-départemental	DONNÉES recensées	COLLECTIVITÉ ou EPCI percepteurs	IMPACT sur la DGF	OBSERVATIONS
Masque n° 4	REOM	EPCI à fiscalité propre	Majore le CIF Majore l'effort fiscal	Veiller au respect des règles de cumul
Masque n° 5	REOM ventilées par EPCI	Syndicat sans fiscalité propre	Minore le CIF	Ne recenser que la fraction perçue par le syndicat sur le territoire d'un EPCI à fiscalité propre
Masque n° 6	REOM	Commune	Minore le CIF Majore l'effort fiscal	Veiller au respect des règles de cumul
Masque n° 7	REOM ventilée par commune	EPCI à fiscalité propre	Majore le CIF Majore l'effort fiscal	Ventiler entre ses communes membres la totalité de la REOM perçue par l'EPCI Vérifier que le total est égal au montant inscrit sur le masque n°5
Masque n° 8	REOM ventilée par commune	Syndicat sans fiscalité propre	Majore l'effort fiscal	Ventiler entre ses communes membres la totalité de la REOM perçue par le syndicat sans fiscalité propre

Le tableau ci-joint vous présente les différentes possibilités de cumul entre la TEOM et la REOM. Dans tous les cas, je vous invite, afin d'éviter les rectifications ultérieures, à indiquer le montant effectivement perçu par la commune ou par l'EPCI en 2007. Toutefois, dans l'hypothèse où vous ne pourriez connaître ce montant avant le début de l'année 2008, je vous invite alors à vous reporter au montant inscrit au budget primitif de l'exercice 2007 et/ou à toute autre décision modificative ou budget supplémentaire ultérieur.

RÈGLES DE CUMUL ENTRE LES DIFFÉRENTES RESSOURCES DE LA COMPÉTENCE OM

	TEOM (Art. 1520 du CGI)	REOM (Art. L. 2333-76 du CGCT)	REDEVANCE SPÉCIALE (Art. L. 2333-78 du CGCT)	REDEVANCE CAMPING (Art. L. 2333-77 du CGCT)
TEOM (Art. 1520 du CGI)		Non	Oui	Oui
REOM (Art. L. 2333-76 du CGCT)	Non		Non	Non
Redevance spéciale (Art. L. 2333-78 du CGCT)	Oui	Non		Non
Redevance camping (Art. L. 2333-77 du CGCT)	Oui	Non	Non	

Depuis 2001, des contrôles bloquants ont été mis en place afin de rendre impossible la validation de données incompatibles entre elles. Plusieurs hypothèses sont ainsi envisageables.

1. La saisie d'un montant de REOM générale perçue par une commune est impossible si un montant de TEOM est déjà affiché à titre indicatif dans la cellule TEOM prévisionnelle de la même commune. En effet, un seul de ces deux produits peut être légalement perçu par une collectivité au titre du même exercice

A cet égard, lorsque la REOM est perçue directement par la commune, il vous appartient de recenser les montants correspondant sur Colbert-départemental, en utilisant le masque de saisie n° 6 (annexe XV), et en distinguant les montants selon qu'il s'agisse de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping.

2. Lorsque la commune ne perçoit pas directement la REOM, deux cas sont à envisager

Si la REOM est perçue par un EPCI à fiscalité propre, vous recenserez le montant de la REOM correspondante en utilisant les masques de saisie 4 et 7 (annexe XV).

- le masque de saisie n° 4 devra comporter le montant global de REOM perçu par l'EPCI en précisant s'il s'agit de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping ;
- le masque de saisie n° 7 devra comporter les montants de REOM ventilés par commune membre de l'EPCI en précisant là encore selon qu'il s'agit de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping.

L'application vous empêchera de procéder à la validation de ces données si la somme des montants de REOM ventilés n'est pas égale au montant total de la REOM perçue par l'EPCI.

Si la REOM est perçue par un EPCI non doté d'une fiscalité propre, vous recenserez alors, sur le masque de saisie n° 8, le montant de la redevance perçue par cet EPCI ventilé par communes. Vous indiquerez également s'il s'agit de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping.

Par ailleurs, dans le cas où les communes d'un syndicat non doté de fiscalité propre seraient parallèlement membres d'un EPCI à fiscalité propre, vous mentionnerez sur le masque n° 5 (annexe XV) le montant de la REOM perçu par l'EPCI non doté d'une fiscalité propre sur le territoire des communes membres par ailleurs de cet EPCI à fiscalité propre.

Au-delà des vérifications opérées sur les règles de cumul, je vous invite également à effectuer un contrôle attentif des variations sensibles observées entre le recensement 2006 et le recensement 2007 (mouvements d'entrées et de sorties des dispositifs de la REOM et variations supérieures à + 10 % et à - 10 %)

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe de saisir ces données pour les EPCI concernées par sur le serveur COLBERT-départemental en utilisant les masques de saisie qui figure en annexe XV (Masques 4 à 8).

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 15 novembre 2007.

ANNEXE XI

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

I. – DISPOSITIF

Le 1^o *bis* de l'article L. 5211-30-III du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération est égal au rapport entre :

- « a) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement minorées des dépenses de transfert ;
- « b) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci. »

La redevance d'assainissement intervient dans le calcul du CIF tant pour son numérateur que pour son dénominateur.

Il convient toutefois de préciser que le produit de la redevance d'assainissement ne figure au numérateur du CIF que si la communauté d'agglomération exerce effectivement la compétence « assainissement ». Lorsque le service est géré par un délégataire qui collecte la redevance d'assainissement, seul le montant qui est reversé à l'EPCI, parfois appelé « surtaxe », doit être intégré au numérateur du CIF.

Enfin, lorsqu'il est perçu par les communes membres ou par un syndicat intercommunal, le produit de la redevance d'assainissement figure uniquement au dénominateur du CIF.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Vous veillerez à recenser les redevances d'assainissement perçues sur le territoire des communautés d'agglomération (CA) de votre département sur le masque de saisie n° 9. Cette redevance pourra toutefois être perçue par les communes membres (masque n° 10) ou par un ou plusieurs autres syndicats (masque de saisie n° 11).

Par ailleurs, vous veillerez à recenser les surtaxes intercommunales, communales ou syndicales, c'est-à-dire le montant reversé par le délégataire à la CA, aux communes ou aux syndicats. Les montants correspondants à une « surtaxe » éventuellement reversée en 2007 à l'EPCI, à ses communes membres ou aux syndicats situés sur son territoire par le délégataire gestionnaire du service, doivent être saisis en utilisant le masque relatif à la collectivité bénéficiaire de cette « surtaxe » (commune, syndicat ou communauté d'agglomération).

Je vous rappelle également que lorsque le produit de la redevance d'assainissement est perçu par un syndicat intercommunal dont le périmètre est plus large que celui de la CA, ne figure alors au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale que la fraction de ce produit perçue par le syndicat sur le territoire des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre en question.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où vous ne pourriez connaître le montant définitivement perçu en 2007 par une communauté d'agglomération, ses communes membres ou un syndicat intercommunal, je vous invite alors à vous reporter au montant inscrit au budget primitif 2007 ou à toute autre décision modificative ou budget supplémentaire ultérieur.

Si vous ne disposez pas du produit individualisé par commune de cette redevance, il vous appartient d'en faire le recensement auprès des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non et des maires des communes concernées. Les chiffres qui vous seront communiqués devront être certifiés par le président ou le maire de la collectivité.

Au-delà de la cohérence des règles d'attribution de la redevance d'assainissement que vous serez ainsi amenés à apprécier, je vous invite à effectuer un contrôle minutieux des variations importantes enregistrées entre 2006 et 2007 (mouvements d'entrées et de sorties, variations supérieures à + 10 % et - 10 %).

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe de saisir les données relatives aux EPCI concernés sur le serveur COLBERT-départemental en utilisant les masques de saisie qui figurent en annexe XV de la présente circulaire (masques 9 à 11).

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 15 novembre 2007.

ANNEXE XII

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION NÉGATIVES

I. – DISPOSITIF

L'article L. 5211-30-III du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, pour les EPCI à taxe professionnelle unique, que le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre :

- « a) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères minorées des dépenses de transfert ;
- « b) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci. »

Les attributions de compensation négatives sont donc à recenser et à intégrer dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale des EPCI à TPU.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Certaines communes membres d'EPCI à TPU ne perçoivent pas d'attribution de compensation du fait de la faiblesse de leur produit de taxe professionnelle l'année précédant leur passage en taxe professionnelle unique. De ce fait, elles peuvent parfois être amenées à reverser une fraction de leur ressources appelée « attributions de compensation négative » à l'EPCI.

Ces attributions de compensation négatives interviennent alors dans le calcul du CIF tant pour son numérateur que pour son dénominateur.

Je vous rappelle que les attributions de compensation négatives sont en principe comptabilisées dans les comptes administratifs 2006 au compte 732-1.

Ce recensement ne concerne que les EPCI à TPU créés ou issus d'une transformation avant le 1^{er} janvier 2006. Les groupements créés courant 2006 avec effet au 1^{er} janvier 2007, ne disposent en effet pas de compte administratif dans la nouvelle catégorie au titre de l'année 2006.

Vous procéderez à ce titre à un contrôle attentif des variations les plus fortes que vous pourriez observer entre les données recensées en 2006 (compte administratif 2005 pour la DGF 2007) et les données recensées cette année (mouvements d'entrées et de sorties, variations supérieures à + 10 % et - 10 %).

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe de saisir ces données sur le serveur COLBERT-départemental en utilisant le masque de saisie n° 12 qui figure à l'annexe XV de la présente circulaire.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 15 novembre 2007.

ANNEXE XIII

DÉPENSES DE TRANSFERT

I. – DISPOSITIF

L'article L. 5211-30-III du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, pour les EPCI à taxe professionnelle unique, que le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre :

- « a) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères minorées des dépenses de transfert ;
- « b) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci. »

Le IV de l'article L. 5211-30 du CGCT précise quant à lui que « les dépenses de transfert retenues pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et des communautés d'agglomération sont l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire... telles que constatées dans le dernier compte administratif connu ».

Depuis la loi de finances pour 2005, les dépenses de transfert ne sont plus déduites du CIF des CC à fiscalité additionnelle, dans la mesure où elles ne le corrigeaient que très marginalement.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Il vous appartient de recenser les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire figurant dans les comptes administratifs des communautés d'agglomération et les communautés de communes à TPU en 2006.

Je vous rappelle que les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire sont en principe imputées aux comptes 73961 et 73962.

Vous procéderez à ce titre à un contrôle attentif des variations les plus fortes que vous pourriez observer entre les données recensées en 2006 (compte administratif 2005 pour la DGF 2007) et les données recensées cette année (mouvements d'entrées et de sorties, variations supérieures à + 10 % et – 10 %).

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe de saisir ces données sur le serveur COLBERT-départemental en utilisant le masque de saisie n° 13 qui figure à l'annexe XV de la présente circulaire.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 15 novembre 2007.

ANNEXE XIV

GROUPEMENTS TOURISTIQUES

I. – DISPOSITIF

L'article L. 2334-7 du CGCT prévoit que la dotation forfaitaire comprend, à titre historique, les sommes versées en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Il vous est demandé de recenser les groupements bénéficiaires de la dotation touristique en 2007 pour lesquels une modification statutaire serait intervenue ou interviendrait au cours de l'année 2007.

Si le groupement, à la suite d'un changement de statut, conduisant à ce que le groupement ne soit plus compétent en matière touristique, ne peut plus percevoir la dotation supplémentaire, celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée à la dotation forfaitaire.

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous est demandé de recenser dans le tableau n° 3, qui sera mis à votre disposition sur COLBERT-départemental le 10 septembre 2007, les groupements bénéficiaires de la dotation touristique en 2007 pour lesquels une modification statutaire serait intervenue courant 2007.

Ces informations sont à retourner sous format électronique à l'administration centrale au plus tard pour le 10 janvier 2008, accompagnés le cas échéant des états papiers attestant de ces changements de statut.

ANNEXE XV

TABLEAUX ET MASQUES DE SAISIE À RENSEIGNER

- Tableau n° 1 : Noms des interlocuteurs en préfecture pour le recensement des données nécessaires à la répartition de la DGF.
- Tableau n° 2 : Fusions, défusions, MLT.
- Tableau n° 3 : Modifications statutaires relatives aux groupements bénéficiaires de la dotation touristique supplémentaire.
- Tableau n° 4.1 : Créations d'EPCI, changements de catégorie, fusions et dissolutions définitives (réalisées entre le 1^{er} janvier et la date du recensement provisoire).
- Tableau n° 4.2 : Projets de créations, de fusions, de changements de catégorie ou de dissolutions.
- Tableau n° 4.3 : Adhésions et retraits de communes en cours ou définitifs.
- Tableau n° 5.1 : EPCI créés pendant l'année 2007.
- Tableau n° 5.2 : Adhésions de communes courant 2007.
- Tableau n° 5.3 : Retraits de communes courant 2007.
- Tableau n° 5.4 : Changements de catégorie courant 2007.
- Tableau n° 5.5 : EPCI à fiscalité propre dissous courant 2007.
- Tableau n° 5.6 : CC éligibles à la bonification.
- Tableau n° 5.7 : Fusions d'EPCI courant 2007.
- Tableau n° 5.8 : Modification des intitulés des EPCI.
- Tableau n° 6 : Transferts de produits fiscaux (loi 10 janvier 1980).
- Masque n° 1 : Recensement des places de caravane.
- Masque n° 2 : VOIC : Longueur de voirie communale.
- Masque n° 3 : VOID : Longueur de voirie départementale.
- Masque n° 4 : REO2 : Redevance OM perçue par l'EPCI.
- Masque n° 5 : RVSG : Redevance OM ventilée syndicat sur EPCI.
- Masque n° 6 : ROME : Redevance OM perçue par commune.
- Masque n° 7 : REO1 : Redevance OM perçue EPCI ventilés commune.
- Masque n° 8 : RVSC : Redevance OM ventilée syndicat sur communes.
- Masque n° 9 : GASS : Redevance assainissement CA.
- Masque n° 10 : CASS : Redevance assainissement communes membres CA.
- Masque n° 11 : RASG : Redevance assainissement syndicat sur EPCI.
- Masque n° 12 : COMP : Attributions de compensation négatives.
- Masque n° 13 : TRAN : Dépenses de transfert.